



FILIÈRE CULTURELLE

CATÉGORIE B

CONCOURS

ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE (Concours externe, interne et troisième concours)

Présentation du cadre d'emplois – fonctions

- Le cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, classé en catégorie B, relève de la filière culturelle.

Il comprend les grades suivants :

- d'assistant d'enseignement artistique,
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ;
- d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe.

- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions, selon les formations qu'ils ont reçues, dans les spécialités suivantes :

1° Musique ;

2° Art dramatique ;

3° Arts plastiques ;

4° Danse : seuls les agents titulaires de l'un des diplômes mentionnés aux articles L. 362-1, L. 362-1-1, L. 362-2 et L. 362-4 du code de l'éducation peuvent exercer leurs fonctions dans cette spécialité.

Les spécialités musique et danse comprennent différentes disciplines.

- Les assistants territoriaux d'enseignement artistique sont astreints à un régime d'obligation de service hebdomadaire de vingt heures.
Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du fonctionnaire chargé de la direction de l'établissement dans lequel ils exercent leurs fonctions.

- Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique sont chargés, dans leur spécialité, d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes.

- Les titulaires du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe** et d'assistant d'enseignement artistique principaux de 1^{ère} classe sont chargés, dans leur spécialité, de tâches d'enseignement dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés, les établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ainsi que dans les écoles d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement sanctionné par un diplôme national ou par un diplôme agréé par l'Etat.

Ils sont également chargés d'apporter une assistance technique ou pédagogique aux professeurs de musique, de danse, d'arts plastiques ou d'art dramatique.

Ils peuvent notamment être chargés des missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire

- Posséder la nationalité française ou celle d'un des autres États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- Jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
- Être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant ;
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;

Conditions particulières pour l'accès au grade

CONCOURS EXTERNE

➔ Concours externe sur titres avec épreuve :

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires pour **toutes les spécialités d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5** (anciennement niveau III) **correspondant à l'une des spécialités** du concours ou d'une **qualification reconnue comme équivalente** dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié.

Il s'agit essentiellement du Diplôme d'Etat (ou Diplôme universitaire de musicien intervenant) en musique, danse et art dramatique.

SPECIALITE DANSE : il s'agit d'une profession réglementée : les candidats doivent être titulaires du diplôme d'Etat de professeur de danse, ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnés au 4° du I de l'article 3 du décret n°2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Ce concours est également ouvert, pour l'enseignement des arts plastiques, aux candidats justifiant d'une pratique artistique appréciée par le ministre chargé de la culture, après avis d'une commission créée par arrêté du même ministre.

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigées, le concours est ouvert aux (sauf pour la spécialité danse) :

1. les mères et pères ayant élevé ou élevant effectivement au moins trois enfants (*décret n°81-317 du 7 avril 1981*),
2. les sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste publiée l'année du concours par le Ministre chargé des Sports (*article L.325-12 du code général de la fonction publique*),
3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié.

Les équivalences de diplôme (décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié)

Lorsque le recrutement par voie de concours est subordonné à la possession de certains diplômes nationaux, peuvent se présenter au concours externe, sous réserve de remplir les autres conditions, les candidats qui justifient de qualifications au moins équivalentes au diplôme requis.

Ces qualifications équivalentes peuvent être attestées :

- Par un diplôme ou un autre titre de formation délivré en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Par tout autre diplôme ou titre sanctionnant une formation ou par toute attestation prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle d'études au moins équivalent à celui sanctionné par le diplôme requis ;

Les diplômes, titres ou attestations doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné.

- **Par l'expérience professionnelle :** Peut faire acte de candidature lors de son inscription le candidat qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.
La durée totale cumulée exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.
Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Les candidats titulaires d'un diplôme étranger et les candidats au concours sur titres d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe demandant une reconnaissance de l'équivalence de leur diplôme et/ou se prévalant d'une expérience professionnelle doivent faire leur demande de reconnaissance à la commission placée auprès du **CNFPT** :

Site internet : www.cnfpt.fr – rubrique « EVOLUER », « Les commissions d'équivalence de diplômes » - Courriel : equivalence.diplomes@cnfpt.fr – Tél 01 55 27 41 89

Adresse : Centre National de la Fonction Publique Territoriale - Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes - 80, rue de Reuilly - CS 41232 - 75578 PARIS CEDEX 12

Une demande d'équivalence ne dispense en aucun cas des démarches d'inscription au concours.
Les demandes d'équivalence sont adressées au CNFPT et peuvent être effectuées tout au long de l'année (même en dehors des périodes d'inscription au concours).

CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris de la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés.

Les candidats doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (Art.8 du décret n° 2013-593).

TROISIÈME CONCOURS

Le troisième concours est ouvert aux candidats justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle il est ouvert, de l'exercice pendant quatre ans au moins :

- d'une ou plusieurs des activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature,
- d'un ou plusieurs des mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale,
- ou d'une ou de plusieurs activités accomplies en qualité de responsable, y compris bénévole d'une association.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

En outre, la durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire.

Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article L212-1 du code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Le code général de la fonction publique (Art. L352-3) prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

- ▶ comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Organisation des concours en fonction des spécialités et disciplines

Le concours comprend 4 spécialités :

- Musique (30 disciplines) pour les concours externe, interne et troisième concours ;
- Art dramatique pour les concours externe, interne et troisième concours ;
- Arts plastiques pour les concours externe, interne et troisième concours ;
- Danse (3 disciplines) uniquement pour le concours externe

A noter, les spécialités « art dramatique » et « arts plastiques » ne comprennent pas de disciplines.

Pour la **spécialité « musique »** les disciplines sont les suivantes :

– disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal: flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant ;
– autres disciplines : formation musicale, accompagnement musique, accompagnement danse, direction d'ensembles vocaux, direction d'ensembles instrumentaux, musique électroacoustique, interventions en milieu scolaire.

Pour la **spécialité « danse »**, les disciplines sont les suivantes : danse contemporaine, danse classique et danse jazz.

Lorsqu'un concours est ouvert dans plusieurs spécialités et, le cas échéant dans plusieurs disciplines, chaque candidat choisit, au moment de son inscription au concours, la spécialité et, le cas échéant, la discipline dans laquelle il souhaite concourir.

Épreuves obligatoires des concours

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS À L'UNE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES EST ÉLIMINÉ

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Les jurys arrêtent, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le total des points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire.

A l'issue des épreuves, le jury arrête dans la limite des places mises aux concours par spécialités et le cas échéant par disciplines, la liste d'admission.

Cette liste d'admission est distincte pour chacun des concours par spécialités et le cas échéant par discipline.

CONCOURS EXTERNE
SPECIALITES MUSIQUE, DANSE ET ART DRAMATIQUE
Toutes disciplines

Le concours externe sur titres avec épreuve pour ces trois spécialités ne comporte qu'une épreuve d'admission.

Il s'agit d'un **examen de dossier et d'un entretien** de 30 minutes.

La définition réglementaire de l'épreuve est la suivante en fonction des spécialités :

Le concours externe, permet au jury d'apprécier les compétences du candidat au cours d'un entretien dont la durée est fixée à trente minutes.

Spécialité « Musique » : L'entretien porte sur l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois **et le dossier professionnel** constitué par le candidat, comprenant notamment le projet pédagogique et comportant le diplôme d'Etat de professeur de musique ou le diplôme universitaire de musicien intervenant dont il est titulaire, ou une équivalence à l'un de ces diplômes accordée par la commission prévue au décret du 13 février 2007, ainsi que des titres et pièces dont il juge utile de faire état, portant sur l'une des disciplines énumérées à l'article 2 du décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié, choisie par le candidat au moment de son inscription.

Spécialité « danse » : Au cours de l'entretien, le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois.

Le jury dispose du dossier professionnel constitué par le candidat comprenant notamment son projet pédagogique et comportant le diplôme d'Etat de professeur de danse dont il est titulaire, ou l'un des diplômes ou autorisations mentionnés au 4° du I de l'article 3 du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état.

Spécialité « art dramatique » : Au cours de l'entretien, le jury apprécie l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes à exercer ses fonctions dans le cadre des missions dévolues à ce cadre d'emplois. Le jury dispose du dossier professionnel constitué par le candidat comprenant le projet pédagogique et comportant le diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre dont il est titulaire, ou une équivalence à ce diplôme accordée par la commission prévue au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique, ainsi que les titres et pièces dont il juge utile de faire état

(durée de l'épreuve: trente minutes; coefficient 3).

Programme de l'épreuve

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

a) **Spécialité musique:**

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.

b) **Spécialité danse:**

- culture chorégraphique et musicale;
- analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé et prévention des risques.

c) **Spécialité art dramatique:**

- histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale);
- place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).

d) **Spécialité arts plastiques:**

- histoire de l'art;
- connaissance du champ de l'art contemporain.

2 - Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre

- organisation globale des cursus;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Pour les spécialités musique, danse et art dramatique, missions et place d'un conservatoire dans la cité:

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

CONCOURS EXTERNE SPECIALITE ARTS PLASTIQUES
--

Le concours externe sur titres avec épreuves pour cette spécialité comporte une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission.

A - ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Un **examen du dossier individuel** du candidat

Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.

Il comporte également son projet pédagogique
(coefficient 2).

***Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission,
les candidats déclarés admissibles par le jury***

B - ÉPREUVES D'ADMISSION

1°/ Une mise en situation professionnelle sous la forme d'une **séance pédagogique avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux**.

Le candidat commente les travaux d'au moins deux élèves et leur apporte conseils et pistes de travail portant sur les aspects artistiques et techniques

(durée : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle; coefficient 4).

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

Le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes.

Les commentaires s'appuient sur des références artistiques.

Les conseils et les pistes de travail doivent permettre au jury d'apprécier la capacité d'analyse et les compétences techniques, artistiques et pédagogiques du candidat.

2°/ Un **exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé; coefficient 3).

Programme de l'épreuve

Le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1- Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- histoire de l'art;
- connaissance du champ de l'art contemporain.

2- Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE SPECIALITE MUSIQUE

Disciplines relevant de l'enseignement instrumental ou vocal : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, harpe, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, guitare, accordéon, instruments anciens (tous instruments), musique traditionnelle (tous instruments), jazz (tous instruments), musiques actuelles amplifiées (tous instruments), chant.

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Exécution par le candidat, à l'instrument ou à la voix selon la discipline choisie lors de l'inscription, **d'œuvres ou d'extraits d'œuvres** choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat

(durée : 15 minutes ; coefficient 3).

Programme de l'épreuve

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Pour les instruments anciens, les instruments traditionnels et le jazz, le programme doit comporter des pièces d'époques et de styles différents avec, pour le jazz, des séquences improvisées.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

**Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission,
les candidats déclarés admissibles par le jury**

B – EPREUVES D'ADMISSION

1°/ Mise en situation professionnelle sous la forme d'un **cours à un ou plusieurs élèves** du premier cycle ou du deuxième cycle.

En particulier, pour les disciplines jazz et musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué d'au moins trois élèves

(durée : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve et, le cas échéant, avant la préparation.

Le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose.

Pour les instruments anciens et traditionnels, le cours peut être une initiation à l'instrument du candidat.

Pour le jazz, le cours est donné à un groupe d'élèves de niveau homogène composant un ensemble cohérent. Il peut s'agir d'un cours d'initiation au jazz.

Pour les musiques actuelles amplifiées, le cours est donné à un groupe constitué, ayant une pratique commune et possédant son propre répertoire (compositions ou reprises).

2°/ Exposé suivi d'un entretien avec le jury

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

-Spécialité musique :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;*
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.*

2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus;*
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;*
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);*
- enjeux de la transversalité des disciplines.*

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité:

- _ connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé :*
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;*
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.*

4- Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE
SPECIALITE MUSIQUE
Discipline: formation musicale

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Exécution instrumentale ou vocale, d'une œuvre ou d'un extrait d'œuvre, choisi par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de quinze minutes environ présenté par le candidat, suivie d'une lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles déterminée par le jury et de son accompagnement au piano
(préparation : 15 minutes ; durée de l'épreuve : 10 minutes ; coefficient 3).

Programme de l'épreuve

Le candidat indique lors de son inscription de quel instrument il fera usage pour l'épreuve d'admissibilité.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Pour l'épreuve de lecture à vue vocale d'une mélodie avec paroles, et son accompagnement au piano, les paroles sont en français.

***Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission,
les candidats déclarés admissibles par le jury***

B – EPREUVES D'ADMISSION

1°/ Mise en situation professionnelle sous la forme d'un **cours à un groupe d'élèves de premier ou deuxième cycle.**

Le niveau musical et le cursus suivi par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation

(préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 40 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve et, le cas échéant, avant la préparation.

Dans le cas d'un cours collectif à un groupe d'élèves pour les spécialités « Musique » (formation musicale, jazz, musiques actuelles amplifiées, pratiques collectives) et « danse », ces élèves appartiennent tous à un même cycle d'études.

Le candidat construit un cours de formation musicale pour un groupe d'élèves en s'appuyant sur des extraits d'œuvres.

Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs des éléments suivants: écoute, lecture, intonation, rythme, analyse, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat prévoit le matériel nécessaire à tout le groupe (partitions, enregistrements, instruments éventuels, etc.).

Un piano, un matériel d'écoute, un tableau et une salle adaptée aux différentes formules de cours (sur table, avec pupitres, etc.) sont mis à sa disposition.

Le travail vocal est obligatoirement accompagné au piano.

2°/ Exposé suivi d'un entretien avec le jury

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- Spécialité musique :

- culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;*
- spécificités de la didactique de la discipline concernée.*

2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité:

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

**CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE
SPECIALITE MUSIQUE**

Discipline: accompagnement musique

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Exécution au piano d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat
(durée : 15 minutes ; coefficient 3).

Programme de l'épreuve

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

***Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission,
les candidats déclarés admissibles par le jury***

B – EPREUVES D'ADMISSION

1^º/ Le candidat choisit, lors de l'inscription, l'une des deux épreuves suivantes :

- **accompagnement au piano d'une œuvre** exécutée par un **élève instrumentiste** de deuxième cycle ;
- **accompagnement au piano d'une œuvre** exécutée par un **élève chanteur** de deuxième cycle.

Cet accompagnement est suivi d'un travail sur l'œuvre avec l'élève pendant environ quinze minutes
(préparation : 20 minutes ; durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la prestation du candidat ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve

Pour la première épreuve d'admission de mise en situation professionnelle, le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose.

2°/ Exposé suivi d'un entretien avec le jury

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- *Spécialité musique :*
 - culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;
 - spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité:

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

**CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE
SPECIALITE MUSIQUE**

Discipline: accompagnement danse

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Exécution, par le candidat, à l'instrument de son choix, **d'œuvres ou d'extraits d'œuvres** choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat

(durée : 15 minutes ; coefficient 3).

Programme de l'épreuve

Le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour les épreuves d'admissibilité et d'admission.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Le programme doit comprendre des œuvres d'époques et de styles différents, et une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

***Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission,
les candidats déclarés admissibles par le jury***

B – EPREUVES D'ADMISSION

1°/ Accompagnement d'un cours de danse s'adressant à des élèves de deuxième cycle en interaction pédagogique avec le professeur et les élèves
(durée : 30 minutes, dont 5 cinq minutes d'échanges avec le jury sur la prestation du candidat ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve

*Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve ;
Le cours comporte notamment des exercices permettant d'apprécier la capacité du candidat à improviser.
Durant le cours, une séquence d'une durée comprise entre trois minutes et cinq minutes est consacrée à une intervention pédagogique du candidat auprès des élèves à partir d'un élément technique de son choix en lien avec le cours de danse. Il peut s'agir de formation musicale, de rythme corporel, de culture musicale, ou de tout autre élément que le candidat souhaite approfondir avec les élèves.*

2°/ Exposé suivi d'un entretien avec le jury

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies
(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- **Spécialité musique :**
 - culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;
 - spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité:

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE

SPECIALITE MUSIQUE

Discipline: direction d'ensembles vocaux

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Lecture à vue chantée d'un texte musical avec paroles en français, **suivie de lectures parlées** de courtes phrases en italien, allemand et anglais. Les textes de cette épreuve sont tirés au sort par le candidat au début de la préparation de l'épreuve

(préparation : 20 minutes ; durée de l'épreuve : 10 minutes ; coefficient 3)

Programme de l'épreuve

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

***Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission,
les candidats déclarés admissibles par le jury***

B – EPREUVES D'ADMISSION

1^o/ Mise en situation professionnelle sous la forme d'une **séance de travail avec un chœur d'enfants sur une œuvre** choisie par le jury dans une liste de quatre œuvres au maximum qui est adressée au candidat au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité.

(durée : 30 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4)

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

2^o/ Exposé suivi d'un entretien avec le jury

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- **Spécialité musique :**
 - culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;
 - spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;

- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité:

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

**CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE
SPECIALITE MUSIQUE**

Discipline: direction d'ensembles instrumentaux

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ présenté par le candidat
(durée : 15 minutes ; coefficient 3).

Programme de l'épreuve

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

Le candidat indique lors de son inscription le ou les instruments dont il fera usage pour l'épreuve d'admissibilité.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Hormis pour les instruments traditionnels, les instruments anciens, le jazz et les musiques actuelles amplifiées, le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

***Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission,
les candidats déclarés admissibles par le jury***

B – EPREUVES D'ADMISSION

1^o/ Mise en situation professionnelle sous la forme d'une **séance de travail avec un ensemble instrumental** constitué d'élèves du premier cycle ou du deuxième cycle sur une œuvre choisie par le jury dans une liste de quatre œuvres au maximum qui est adressée au candidat au plus tard le premier jour de l'épreuve d'admissibilité
(durée : 30 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

2^o/ **Exposé suivi d'un entretien avec le jury**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- *Spécialité musique :*
 - *culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;*
 - *spécificités de la didactique de la discipline concernée.*

2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique nationale dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- *organisation globale des cursus;*
- *progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;*
- *enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);*
- *enjeux de la transversalité des disciplines.*

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité:

- *connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé :*
- *connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;*
- *connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.*

4 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE SPECIALITE MUSIQUE Discipline: musique électroacoustique

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Epreuve écrite de commentaire d'écoute portant sur cinq extraits d'œuvres d'une durée de 40 secondes à 2 minutes chacun, issus de tous les types de répertoires, comprenant au moins deux séquences électroacoustiques. (durée : 2 heures ; coefficient : 3).

Programme de l'épreuve

Les deux heures de l'épreuve écrite de commentaire d'écoute se décomposent comme suit : vingt minutes pour chacun des cinq extraits d'œuvres, soit une heure et quarante minutes, puis vingt minutes pour finaliser la rédaction. Au cours des vingt minutes qui lui sont consacrées, chaque extrait est diffusé trois fois, à cinq minutes d'intervalle.

***Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission,
les candidats déclarés admissibles par le jury***

B – EPREUVES D'ADMISSION

1^o/ Mise en situation professionnelle sous la forme d'un **cours à un ou plusieurs élèves** du premier cycle ou du deuxième cycle

(durée : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

Le candidat fait travailler un ou plusieurs élèves sur les œuvres en cours d'apprentissage ou à partir d'œuvres ou d'extraits d'œuvres qu'il propose.

2^o/ Exposé suivi d'un entretien avec le jury

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- Spécialité musique :
 - culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;
 - spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité:

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4- Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE

SPECIALITE MUSIQUE

Discipline: intervention en milieu scolaire

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Exécution d'œuvres ou d'extraits d'œuvres choisis par le jury au moment de l'épreuve dans un programme de trente minutes environ proposé par le candidat, à l'instrument de son choix.

Ce programme doit inclure au moins une pièce chantée

(durée : 15 minutes ; coefficient 3).

Programme de l'épreuve

Le candidat se produit avec l'instrument (le cas échéant, la voix) correspondant à la discipline choisie lors de son inscription.

Le candidat peut se présenter au sein d'une formation n'excédant pas cinq musiciens.

Si son programme comporte des œuvres nécessitant un accompagnateur, le candidat se présente avec l'accompagnateur de son choix.

Le candidat fournit impérativement au jury deux exemplaires des partitions de chacune des œuvres proposées.

Le jury se réserve le droit d'interrompre le candidat à tout moment de l'épreuve.

Le programme présenté par le candidat comporte au moins une œuvre écrite sur la base de techniques musicales innovantes développées au cours des 70 dernières années.

Dans le cas d'épreuves instrumentales pour lesquelles il n'est pas prévu de temps de préparation, une salle est mise à disposition de chaque candidat pour son échauffement avant son audition par le jury, pour une durée de quinze minutes.

***Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission,
les candidats déclarés admissibles par le jury***

B – EPREUVES D'ADMISSION

1°/ Mise en situation sous la forme d'un cours à un groupe d'élèves d'école élémentaire. Le niveau musical et le cursus suivis par les élèves sont précisés au candidat lors de la préparation

(préparation : 20 minutes ; durée de l'épreuve : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

Le travail peut porter notamment sur un ou plusieurs éléments suivants : écoute, intonation, travail vocal, séquence faisant appel à l'invention.

Le candidat peut utiliser l'instrument de son choix.

Un matériel d'écoute, un piano et un tableau sont mis à sa disposition.

2°/ Exposé suivi d'un entretien avec le jury

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité et la discipline choisies

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants.

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- **Spécialité musique :**
 - culture musicale, et en particulier dans la discipline et le domaine concernés;
 - spécificités de la didactique de la discipline concernée.

2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;

- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité:

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE SPECIALITE ART DRAMATIQUE

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Epreuve d'interprétation suivie d'un entretien.

L'interprétation porte sur un extrait d'œuvre dramatique choisi par le jury dans une liste de trois extraits d'œuvres remise par le candidat au moment de l'épreuve.

Au cours de l'entretien, le candidat est invité à expliquer les choix dramaturgiques et esthétiques qui ont guidé son interprétation et à les situer dans le cadre général de l'histoire des formes théâtrales

(durée : 20 minutes, dont 10 minutes maximum pour l'interprétation d'un extrait d'œuvre ; coefficient 3).

Programme de l'épreuve

La liste des œuvres fournies par le candidat pour l'interprétation comporte au moins une œuvre appartenant au répertoire francophone ou traduit d'une langue étrangère et écrite après 1960.

Le candidat s'adjoit, s'il le souhaite, le concours d'une ou de plusieurs «répliques», dans la limite de trois partenaires.

**Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission,
les candidats déclarés admissibles par le jury**

B – EPREUVES D'ADMISSION

1°/ Mise en situation professionnelle sous la forme d'une **séance de travail** avec un groupe de trois à cinq élèves **sur un extrait d'œuvre** tiré au sort par le candidat avant le début de la préparation de l'épreuve. Le candidat conduit une séance de découverte du texte comportant nécessairement une préparation physique au travail (respiratoire, vocale, corporelle...), un exercice de lecture et une première mise en jeu du texte pouvant inclure un travail d'improvisation

(préparation : 30 minutes ; durée de l'épreuve : 40 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

2°/ **Exposé suivi d'un entretien avec le jury.**

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé; coefficient 3).

Programme de l'épreuve

L'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- Spécialité art dramatique :
 - histoire et fondements artistiques et politiques du théâtre (texte, techniques, formes, pédagogie, fonction sociale);
 - place du théâtre parmi les autres arts (histoire des esthétiques, des formes, des courants artistiques, rapportée aux évolutions de la société).

2 - Maîtrise du schéma d'orientation pédagogique national dans la spécialité choisie lors de l'inscription au concours et capacité à le mettre en œuvre :

- organisation globale des cursus;
- progression de l'enseignement dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours;
- enjeux des enseignements complémentaires (intérêt pédagogique, ordre des priorités...);
- enjeux de la transversalité des disciplines.

3 - Missions et place d'un conservatoire dans la cité :

- connaissance des principes de la charte de l'enseignement artistique spécialisé ;
- connaissance élémentaire du dispositif de classement des conservatoires;
- connaissance élémentaire du fonctionnement d'une collectivité territoriale, de l'organisation administrative d'un conservatoire et des cadres d'emplois de la filière culturelle de la fonction publique territoriale.

4 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

CONCOURS INTERNE ET TROISIEME VOIE SPECIALITE ARTS PLASTIQUES
--

Ces concours comportent une épreuve d'admissibilité et deux épreuves d'admission identiques.

A – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Un examen du dossier individuel du candidat.

Ce dossier, rédigé par le candidat, retrace son parcours artistique et présente, s'il y a lieu, ses œuvres personnelles et ses choix esthétiques.

Il comporte également son projet pédagogique (coefficient 2).

***Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission,
les candidats déclarés admissibles par le jury***

B – EPREUVES D'ADMISSION

1^o/ Une mise en situation professionnelle sous la forme d'une **séance pédagogique avec un groupe d'élèves présentant leurs travaux**. Le candidat commente les travaux d'au moins deux élèves et leur apporte conseils et pistes de travail portant sur les aspects artistiques et techniques
(durée : 25 minutes dont 5 minutes d'échanges avec le jury sur la mise en situation professionnelle ; coefficient 4).

Programme de l'épreuve

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve.

Le candidat choisit les travaux d'au moins deux élèves parmi les travaux d'au moins trois élèves appartenant à des disciplines différentes.

Les commentaires s'appuient sur des références artistiques.

Les conseils et les pistes de travail doivent permettre au jury d'apprécier la capacité d'analyse et les compétences techniques, artistiques et pédagogiques du candidat.

2°/ Un exposé suivi d'un entretien avec le jury

Cette épreuve a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel territorial au sein duquel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3).

Programme de l'épreuve

Pour la deuxième épreuve d'admission du concours interne et du troisième concours, l'entretien avec le jury est précédé d'un court exposé au cours duquel le candidat présente son parcours professionnel et son projet pédagogique, à savoir sa conception de l'enseignement de sa spécialité et le cas échéant de sa discipline.

Les questions du jury doivent permettre d'évaluer les connaissances du candidat dans sa discipline artistique, sa capacité à travailler en équipe, sa connaissance de l'environnement territorial, et tout autre point que le jury souhaite aborder.

Dans le cadre de cet entretien, le candidat peut être évalué sur tout ou partie des sujets suivants :

1 - Connaissances et culture personnelles dans la spécialité et, le cas échéant, la discipline choisie(s) lors de l'inscription au concours :

- Spécialité arts plastiques :
 - histoire de l'art;
 - connaissance du champ de l'art contemporain.

2 - Eléments que le candidat souhaiterait aborder dans le cadre de la formation continue en vue de parfaire sa manière de servir dans le cadre des fonctions qui lui seraient confiées.

La liste d'aptitude

(Articles 325-38 et 325-39 du code général de la fonction publique)

Le recrutement en qualité d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe intervient après inscription sur une liste d'aptitude après concours.

Les listes d'aptitude ont une validité nationale.

1. Inscription sur la liste d'aptitude :

Chaque concours donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice du concours, d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury. Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'un concours d'un même grade d'un cadre d'emplois.

L'inscription sur la liste d'aptitude est donc automatique en cas de réussite, sauf si le lauréat signale être déjà inscrit sur une autre liste d'aptitude du même concours, auquel cas il doit opter pour l'une ou l'autre liste.

Ainsi, le lauréat adresse, à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans le délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

2. Durée de validité de la liste d'aptitude :

La durée de validité de la liste d'aptitude est de deux ans, elle peut être renouvelée deux fois une année pour les lauréats non nommés.

- Pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude, le lauréat doit obligatoirement en faire la demande par écrit un mois avant le terme de la deuxième et de la troisième année.

Le décompte de la période de quatre ans est suspendu, le cas échéant, pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et de congé de solidarité familiale, ainsi que du congé de longue durée et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat, lorsqu'un agent contractuel est recruté pour pourvoir à un emploi permanent sur le fondement de l'article L.332-13 du code général de la fonction publique dont les missions correspondent à l'emploi qu'il occupe, ainsi que pour la personne qui a conclu un engagement de service civique prévu à l'article L. 120-1 du code du service national, à la demande de cette personne, jusqu'à la fin de cet engagement.

- Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au Centre de Gestion accompagnée de justificatifs.
Le lauréat, sous réserve du respect des modalités de réinscription, demeure inscrit sur la liste d'aptitude jusqu'à l'expiration du délai de quatre ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours.

L'inscription sur une liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales (communes, départements - à l'exception du département de Paris qui a un statut particulier -, régions) et établissements publics. La recherche d'emploi relève d'une démarche personnelle du lauréat qui pourra adresser des candidatures spontanées aux collectivités (lettre de motivation et CV).

Rémunération - Carrière

- Traitement mensuel brut indicatif :
 - début de carrière → 1 850.97 €
 - fin de carrière → 2 653.38 €
- A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.
- Avancement possible au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Textes réglementaires

- Code général de la fonction publique,
- Décret n° 2013-593 du 05 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique.
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique ;
- Arrêté du 19 juin 2007 fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.
- Arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^e classe.

Nos coordonnées

CDG 04 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence 582 Rue Font de Lagier - ZA 04130 VOLX Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr	CDG 05 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : www.cdg05.com
CDG 06 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – CS 70169 06705 SAINT LAURENT DU VAR CEDEX Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr	CDG 13 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com
CDG 83 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9 Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr	CDG 84 Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr
CDG 2A Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud 2 Avenue de Paris Résidence Diamant III CS 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél.: 04 95 51 07 26 - Site Internet : www.cdg2a.com	CDG 2B Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com

Cette brochure présente les principales informations relatives au concours concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.